



---

Séance du 09 octobre 2008

---

**N°2008.10.A.3.3.**

**OBJET : EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE**

Le neuf octobre deux mille huit, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire au Moulin de Veigné, sous la présidence de Monsieur Jacques DURAND.

Etaient présents :

- Commune d'Artannes : M. HOULARD - M. MELIN - M. BOUGRIER
- Commune d'Esuvres : Mme DEGAIL - M. BRASSE - Mme TRECUL - M. DESTOUCHES
- Commune de Montbazou : M. REVECHE - M. GAILLARD - Mme GINER - Mme RENAUD
- Commune de Monts : M. DURAND - M. MAURICE - Mme MEAUX - M. GRILLET
- Commune de Saint-Branchs : M. AGEORGES - M. BOURINEAU - M. BOUTET
- Commune de Sorigny : M. ESNAULT - M. GAUVRIT - M. CARPENTIER
- Commune de Truyes : M. LANDRE - M. LEROY - M. CONNEBERT
- Commune de Veigné : M. MICHAUD - M. LAFON - M. CHAGNON - M. BOUCEBCI

Absent excusé : néant

Pouvoir : néant

Secrétaire de séance : M. Bernard REVÊCHE

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2003.09.A.2.1. en date du 10 septembre 2003 décidant d'exonérer de la taxe professionnelle :

- à 100 % les établissements de spectacles cinématographiques classés « art et essai » qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 5000 entrées (payantes) au titre de la période de référence retenue pour le calcul des bases d'imposition ;
- à 66 % les établissements de spectacles cinématographiques qui, situés dans les communes de moins de 100 000 habitants, ont réalisé, pour l'ensemble de leurs salles, moins de 2000 entrées en moyenne hebdomadaire au cours de la période de référence.

Considérant que cette décision a été prise en vertu des dispositions du 4° de l'article 1464 A du Code Général des Impôts ;

Considérant que ledit article a été modifié par la loi de finances pour 2008 du 24 décembre 2007 et conduit à un rehaussement du nombre d'entrées hebdomadaires. La mesure peut en effet bénéficier aux établissements de spectacles cinématographiques réalisant en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées (au lieu de 5 000 antérieurement) et bénéficiant d'un classement « Art et Essai » ;

Considérant que compte tenu de cette modification législative, les délibérations prises sous l'ancienne législation deviennent caduques et que l'exonération cesse de s'appliquer si aucune nouvelle délibération n'est prise ;

Vu les dispositions de l'article 1464 A du Code Général des Impôts qui permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre d'exonérer partiellement ou totalement de taxe professionnelle, chacun pour la part qui lui revient, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du même code, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants ou certains établissements de spectacles cinématographiques ;

Vu l'avis de la Commission « développement économique » en date du 17 septembre 2008 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **D'exonérer** de taxe professionnelle :
  - à 100 % les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7500 entrées et bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence ;
  - à 66 % les établissements de spectacles cinématographiques qui, situés dans les communes de moins de 100 000 habitants, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2000 entrées.

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Transmis à la Préfecture le :

**10 OCT. 2008**

Publié ou notifié le :

**14 OCT. 2008**

Pour extrait conforme



Le Président,

Jacques DURAND